RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01008
Numéro SIREN : 791 435 951
Nom ou dénomination : DEROSEM

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002927

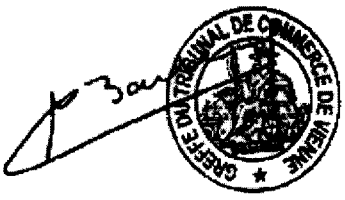
683791

Dénomination : DEROSEM
Adresse : 3553 route de Chamont Parc d'Activité des Balmes Dauphinoises 38890 Saint-chef -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01008
n° d'identification : 791 435 951

n° de dépôt : A2019/002927
Date du dépôt : 14/05/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 29/04/2019



683791

1927

"DEROSEM"

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 euros

Siège social : TREPT (38460) Quartier de la Gare

791 435 951 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 29 AVRIL 2019

.../

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique décide de transférer le siège social, avec effet à compter de ce jour, de TREPT (38460) Quartier de la Gare à SAINT CHEF (38890) 3553 route de Chamont – Parc d'Activité des Balmes Dauphinoises.

En conséquence, l'Associée unique décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT CHEF (38890) 3553 route de Chamont – Parc d'Activité des Balmes Dauphinoises

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui pourra modifier les statuts en conséquence.»

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

/...

Pour extrait certifié conforme à l'original
par le Président



683790

Dénomination : DEROSEM
Adresse : 3553 route de Chamont Parc d'Activité des Balmes Dauphinoises 38890 Saint-chef -FRANCE-

n° de gestion : 2018B01008
n° d'identification : 791 435 951

n° de dépôt : A2019/002927
Date du dépôt : 14/05/2019

Pièce : Statuts mis à jour

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

683790

2974

Copie certifiée conforme par le Président

"DEROSEM"

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 euros

Siège social :
SAINT CHEF (38890) 3553 route de Chamont – Parc d'Activité des Balmes Dauphinoises.

791 435 951 RCS VIENNE

STATUTS

Transformation en Société par Actions Simplifiée aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juin 2018.

Mis à jour par décisions de l'Associée unique en date du 29 avril 2019.

"DEROSEM"

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 euros

Siège social : SAINT CHEF (38890) 3553 route de Chamont – Parc d'Activité des Balmes Dauphinoises

791 435 951 RCS VIENNE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous la forme de Société Civile Immobilière.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 juin 2018.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La société peut à toute époque compter un associé unique ou plusieurs associés.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "DEROSEM".

ARTICLE 3.- OBJET.-

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement, la mise à disposition de tous immeubles et biens immobiliers,
- Et, généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet et de tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à SAINT CHEF (38890) 3553 route de Chamont – Parc d'Activité des Balmes Dauphinoises.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision du Président qui pourra modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la société:

- par Monsieur Jean-Philippe FUSIER,
 la somme de cent soixante-dix euros, ci..... 170 €
- par Madame Delphine COLEY épouse FUSIER,
 la somme de dix euros, ci 10 €
- par Mademoiselle Emilie FUSIER,
 la somme de dix euros, ci 10 €
- par Mademoiselle Rose FUSIER,
 la somme de dix euros, ci 10 €

TOTAL égal au montant du capital social :
DEUX CENTS euros, ci 200 €

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS euros (200 €). Il est divisé en VINGT (20) actions toutes de même valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice comptable a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 9 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Les associés nomment un Président pour la durée qu'ils fixent.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

Les associés peuvent révoquer le Président à tout moment sans que leur décision ait besoin d'être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois qui pourra être réduit par la décision collective ordinaire des associés statuant sur son remplacement.

2. Les associés peuvent décider d'attribuer au Président une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée à l'unanimité par un comité des rémunérations désigné par décision collective ordinaire.

3. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision collective ordinaire.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

4. Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 10 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1. Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général Délégué est fixée, en accord avec le Président, par la décision collective ordinaire qui le nomme.

Tout Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective ordinaire qui n'a pas à être justifiée.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision collective ordinaire contraire.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux Délégués donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les associés peuvent, sur la proposition du Président, attribuer à chaque Directeur Général Délégué une rémunération qu'ils déterminent ; celle-ci peut également être fixée, sur la proposition du Président et à l'unanimité, par le comité des rémunérations.

3. Les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président pour la direction générale de la société.

En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général Délégué.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président ; il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus au Président et aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et les Directeurs Généraux Délégués exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux Délégués justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général Délégué peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

ARTICLE 11 - COMITES

Outre le comité des rémunérations, il peut être institué tous autres comités par décision collective ordinaire qui en fixe la composition, les conditions de fonctionnement ainsi que la mission et la rémunération éventuelle.

ARTICLE 12 – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts s'exercent dans le cadre de décisions collectives prises par les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions.

Les opérations suivantes doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective :

Décisions extraordinaires :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès effectif ou potentiel au capital,
- Toute modification statutaire sauf dérogation prévue par les présents statuts,
- Transformation de la société en une société d'une autre forme,
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, que la société soit apporteuse ou bénéficiaire de l'apport,
- Dissolution ou prorogation de la durée de la société,
- Toute décision qualifiée d'extraordinaire par les présents statuts.

Décisions ordinaires :

- Nomination et révocation du Président,

- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération du liquidateur,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, y compris en période de liquidation amiable,
- Approbation des conventions entre la société et les mandataires sociaux et des autres conventions réglementées au sens du Code de Commerce,
- Toutes autres décisions réservées aux associés par la loi et les présents statuts.

2. Les décisions collectives sont prises, à l'initiative du Président ou du liquidateur, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions, exprimé dans un acte.

Le Commissaire aux Comptes ou un ou plusieurs associés, nus propriétaires ou usufruitiers d'actions représentant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote peuvent à toute époque convoquer une assemblée.

Lorsque les décisions collectives sont prises en assemblée, les convocations sont faites, au siège social ou en tout autre lieu, soit par lettre simple, soit par télécopie, soit par téléphone, soit par tous autres moyens et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée peut se tenir au plus tôt quinze (15) jours après la date de convocation par la société, ce délai pouvant être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de la convocation. Si tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont présents ou représentés, l'assemblée a lieu valablement sans convocation préalable. L'assemblée est présidée par le Président ou par toute autre personne désignée par l'assemblée.

Le Comité d'Entreprise, s'il en existe, peut demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées. La demande doit être adressée par un membre du Comité, spécialement mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, ce délai étant ramené à cinq (5) jours en cas de convocation d'urgence. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions, d'un bref exposé des motifs et de toutes informations réglementaires. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour par le Président pour être soumis au vote de l'assemblée. Un avis de convocation complémentaire est envoyé cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, ce délai étant ramené à trois (3) jours en cas de convocation d'urgence. Le Président peut compléter le texte de son rapport à l'assemblée et doit indiquer à l'assemblée s'il agrée ou non les projets présentés par le Comité d'Entreprise.

Lorsque les décisions collectives sont prises par consultation écrite, le texte de la ou des résolutions proposées est adressé à tous les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions. Ne sont retenues que les réponses remises par les titulaires du droit de vote au plus tard quinze (15) jours après l'envoi de la consultation. Ce délai peut être ramené à huit (8) jours en cas d'urgence exprimée lors de l'envoi de la consultation.

3. Sauf exception légale ou statutaire, chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Tout associé, nu-propriétaire ou usufruitier d'actions peut se faire représenter par un autre associé, nu-propriétaire ou usufruitier ou par son conjoint.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers au moins des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. Dans tous les cas, les abstentions sont toujours considérées comme des votes contre la décision présentée.

Par exception, l'unanimité de tous les associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, est requise pour augmenter les engagements sociaux des associés, pour transférer le siège social à l'étranger ou pour introduire, modifier ou supprimer les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à l'agrément des mutations d'actions,
- à l'exclusion d'un associé et à la suspension de ses droits non pécuniaires,
- et au changement de contrôle d'une société associée.

4. Le Président doit communiquer aux associés, nus-propriétaires et usufruitiers d'actions, sur leur demande, lors de toute consultation, tous les éléments nécessaires pour éclairer leur décision et notamment le cas échéant :

- les comptes annuels,
- le rapport du Président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions proposées.

5. Toute décision collective est constatée dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou le liquidateur ou toute autre personne que le Président aura déléguée à cet effet et consigné dans un registre à anneaux.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, le texte des résolutions et le résultat des votes ; s'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal indique également l'identité des associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions présents et représentés et le nombre de droits de vote dont ils disposent et il doit être signé par les membres de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique le nombre de voix des titulaires du droit de vote ayant répondu et le résultat des votes. Le texte des résolutions et les réponses de chaque associé, nu propriétaire et usufruitier d'actions sont annexés au procès-verbal.

En cas de décision collective prise dans un acte, cet acte est transcrit sur le registre ou fait l'objet d'un procès-verbal du Président consigné dans le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, le liquidateur ou toute personne spécialement habilitée à cet effet par le Président.

ARTICLE 13 – COMPTES SOCIAUX

1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales et, s'il y a lieu, des comptes consolidés. Les comptes annuels et les conventions réglementées sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de chaque exercice ; ce délai peut être prolongé, à la demande du Président, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2. Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement au moins égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

Il peut être distribué par le Président tout acompte sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

3. Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation ; il sera fait masse de toutes charges fiscales de sorte que chaque action reçoive la même somme nette, compte tenu de son montant nominal.

4. Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision collective ordinaire. Cette désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission dans les conditions légales.

ARTICLE 14 – ASSOCIE UNIQUE

1. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur un registre à anneaux.

2. Les comptes de la société sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Par exception, si ce dirigeant n'est pas associé, la convention doit être soumise à l'autorisation préalable de l'associé unique.

ARTICLE 15 – FORME ET LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2. Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Président portés à la connaissance des titulaires concernés par lettre recommandée au moins trente (30) jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraînera de plein droit intérêt à la charge du titulaire défaillant calculé au double du taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Président.

ARTICLE 16 – MUTATION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, signé du cédant, du cessionnaire ou de leurs mandataires et mentionné sur ces registres.

2. La mutation des actions détenues par un associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Président de la société, alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit d'actions ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

La demande d'agrément est notifiée au Président de la société ; elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions concernées et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification par le Président, soit du défaut de réponse de sa part dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou de la date d'expiration du délai imparti au Président pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties et, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La procédure d'agrément est applicable aux mutations de droits de souscription ou d'attribution, aux renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées ainsi qu'aux mutations de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de titres pour exercer un droit quelconque, il appartient aux titulaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des titres nécessaires.

2. Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui souscrit des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner vocation à des actions de la société est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un liquidateur, personne physique ou personne morale, nommé, par décision collective ordinaire, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Au cours de la liquidation ou en fin de liquidation, les associés, nus propriétaires et usufruitiers d'actions sont valablement consultés par le liquidateur, sans qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions supplétives du Code de Commerce. Les décisions collectives sont prises selon les mêmes modalités qu'avant la dissolution.

"DEROSEM"

Société par Actions Simplifiée au capital de 200 euros

Siège social : TREPT (38460) Quartier de la Gare

791 435 951 RCS VIENNE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

1. De l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 10 juin 2018 :

 672, Route de Massonas
 38290 FRONTONAS

2. Du 11 juin 2018 au 28 avril 2019 :

 Quartier de la Gare
 38460 TREPT

3. A compter du 29 avril 2019 :

 3553 route de Chamont
 Parc d'Activité des Balmes Dauphinoises
 38890 SAINT CHEF

Fait en double exemplaire
A TREPT (Isère)
Le 29 avril 2019

Le Président

